

*Initiatives parlementaires*

C'est en répondant aux besoins et aux aspirations de ces citoyens que le simple député joue un rôle si important en déterminant les injustices et en proposant des solutions législatives.

Mon collègue a rempli ce rôle très important du simple député en prenant l'initiative dont nous sommes saisis aujourd'hui.

• (1710)

Sur quel problème a-t-il mis le doigt? Le député a soulevé cette question quand il a appris qu'un jeune homme qui avait obtenu une absolution inconditionnelle par les tribunaux conservait malgré tout un casier judiciaire. Cette personne a donc été obligée d'être réhabilitée pour avoir un casier judiciaire vierge.

Je pourrais ajouter qu'une simple réhabilitation n'est pas nécessairement la solution aux problèmes d'une personne dans cette situation parce que, par exemple, si elle devait souvent franchir la frontière internationale entre notre pays et les États-Unis, même si les autorités canadiennes ont effacé sa condamnation de son casier judiciaire et l'ont réhabilitée, ce n'est pas forcément le cas des autorités américaines.

Comme le député l'a si bien souligné, l'absolution inconditionnelle ou non est accordée dans le but d'atténuer les conséquences néfastes du verdict. Mon collègue a précisé que, lorsque la Loi sur le casier judiciaire a été adoptée il y a plus de 15 ans, elle prévoyait qu'il fallait traiter un verdict de culpabilité dans les cas où l'inculpé bénéficiait par la suite d'une absolution inconditionnelle ou non comme on le ferait si un casier judiciaire avait été créé, même en l'absence de condamnation.

Mon collègue a fait preuve de son sens habituel de la perception et de l'acuité en soulignant que les dispositions de la loi semblent contraires à l'objet implicite de l'absolution qui se veut moins préjudiciable pour l'inculpé qu'en l'absence d'absolution.

L'absolution est accordée par un juge, qui prend en considération la nature de l'infraction, les circonstances entourant l'infraction et la situation personnelle de l'inculpé avant de décider si ce dernier a droit à ce traitement exceptionnel.

On peut soutenir qu'il est anormal qu'un inculpé doive demander la réhabilitation quand il n'a pas été condamné

pour l'infraction en question et qu'il faut rectifier cette anomalie. Certaines mesures, ne menaçant aucunement la sécurité du public, peuvent être prises en ce sens. Le député en a proposé une.

Je sais qu'il connaît l'historique de la Loi sur le casier judiciaire. Par conséquent, il sait que, selon la loi, les divers éléments disparates du casier judiciaire, qui existent même si l'inculpé n'a pas été condamné, ne peuvent être mis sous scellé qu'en cas de danger immédiat.

Par exemple, dans notre système juridique actuel, où les administrations fédérale et provinciales se partagent les compétences, les forces policières, à l'intérieur de la structure administrative de nos tribunaux, possèdent certains dossiers, les représentants fédéraux et provinciaux responsables des services correctionnels en possèdent d'autres et la banque de données nationale de la police, appelée le système du CIPC, contient d'autres genres de renseignements.

Nonobstant les dispositions législatives, certains renseignements sur l'infraction commise peuvent figurer dans les dossiers classés dans ces endroits et sous le contrôle de ces diverses autorités. On considérerait qu'il était plus rapide et efficace de traiter l'absolution comme si l'inculpé avait été condamné, afin que les divers dossiers puissent être mis sous scellé plus rapidement. En réalité, on considérerait même à l'époque que c'était le seul moyen réaliste d'offrir à l'ex-contrevenant la protection que veut lui garantir le député aujourd'hui.

L'expérience acquise par les gouvernements relativement à l'application de cette loi a permis de déterminer que, à cause de plusieurs conséquences imprévues, dont celle que j'ai mentionnée, il fallait modifier certaines dispositions de cette loi.

Le projet de loi à l'étude aujourd'hui fait ressortir deux de ces problèmes et cherche à les résoudre. Bien que les problèmes aient été bien cernés, je dois dire à mon collègue qu'il y a plusieurs autres réformes possibles à part celles qu'il propose.

Si la Chambre adopte la mesure à l'étude aujourd'hui, il restera encore plusieurs questions à régler. Même si on dit que le mieux est l'ennemi du bien, je dirai, avec tout le respect que je dois à mon collègue pour son intérêt et son travail, qu'il serait peut-être possible dans ce cas d'apporter à la loi des modifications plus globales qui sont nécessaires.